

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa cinquante-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 25 juin 1968.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-cinquième jour de juin 1968 :

Le président de la conférence,

(i) R.G. San Sebastian

Le directeur général du B.I.T.,

(i) David A. Morse

ORDONNANCE N° 20 du 22-10-70 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la compagnie énergie électrique du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie énergie électrique du Togo,

ORDONNE :

Article premier. — La République togolaise est autorisée à accorder son aval à l'attribution par la banque d'exportation et d'importation des Etats-Unis (EXIMBANK) et la « Bank of America », d'un crédit de un million deux cent mille (1.200.000) dollars USA à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) pour l'extension des réseaux moyenne et basse tensions de la distribution d'énergie électrique à Lomé.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 22 octobre 1970

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 21 du 24-10-70 portant création et statuts de l'immobilière togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

FORME — OBJET — DENOMINATION — SIEGE — DUREE

Article premier — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur dans la République togolaise et par les présents statuts.

Art. 2. — La société prend la dénomination de :
« IMMOBILIERE TOGOLAISE ».

Art. 3. — La société a pour objet : toutes opérations tendant à supprimer la crise du logement, à améliorer les conditions de l'habitat au Togo et à participer à ces fins, à l'exécution des plans d'extension ou de modernisation des villes, et d'aménagement des sites urbains et champêtres à vocation touristique.

— L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la prise en location, la vente ou l'échange en totalité ou en partie de tous terrains et immeubles ;

— La construction, la gérance pour elle-même ou pour le compte de tiers, de terrains et bâtiments ;

— La construction, l'aménagement de tous immeubles, maisons de rapport ou hôtels, leur gérance, leur location, vente ou échange ;

— L'acquisition de tous les meubles et objets mobiliers pouvant garnir les immeubles ci-dessus, leur aliénation ou échange.

La société pourra participer directement ou indirectement à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets ci-dessus par voie de création de sociétés nouvelles de participation à leur constitution ou, à l'augmentation du capital des sociétés existantes, soit encore d'apport ou de vente de tout ou partie de son actif à toute société existante par fusion commandite ou autrement, le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative.

La société pourra notamment construire des immeubles destinés au logement des agents de l'Etat.

Elle pourra à cet effet :

1) Acquérir à titre onéreux ou prendre en location par bail emphytéotique de longue durée les terrains sur lesquels seront édifiées les constructions.

2) Aménager ces terrains, les équiper, étudier et construire des immeubles suivant le programme qui lui sera défini par l'Etat qui les lui louera en priorité suivant un tarif défini d'accord parties.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Togo par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 60 millions de francs CFA (soixante millions). Il est divisé en 6.000 actions (six mille) de 10.000 francs (dix mille) chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature, ou par la transformation en actions des réserves de la société ou par tout autre moyen permis par la loi ; le tout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions fixées à l'article 42 ci-après.

Dans le cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraires, les titulaires des actions antérieurement créées auront, sauf renonciation de leur part, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, en proportion de nombre des actions qu'ils possèdent.

Au cas où des apports immobiliers seraient effectués en nature par une collectivité publique, ils seraient évalués conformément à l'avis de l'administration des domaines.

Art. 8. — L'assemblée générale peut aussi, dans les conditions prévues à l'article 42 ci-après, décider de la réduction du capital social.

Art. 9. — En cas d'augmentation de capital, les modalités de versement du montant des actions nouvelles sont définies par l'assemblée générale extraordinaire qui aura décidé cette augmentation.

Art. 10. — La souscription est constatée par la remise d'un titre provisoire ou définitif. Les actions sont toutes nominatives; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les titres définitifs seront constitués par des certificats globaux délivrés aux actionnaires qui en feront la demande.

Art. 11. — Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque manière qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage dans les conditions prévues à l'article 50 ci-après.

Chaque action confère en outre, une part, dans les bénéfices comme il est stipulé à l'article 45 des présents statuts.

Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Art. 12. — La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne. A défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux assemblées générales et le nu-propriétaire pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital.

Art. 13. — La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert signée par le concessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du concessionnaire.

Art. 14. — Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès, doit être autorisée par le conseil d'administration, qui n'aura jamais à faire connaître les motifs de ces décisions. En cas de refus, le conseil d'administration a le droit, dans les deux mois de la notification de ce refus, de faire racheter les actions par une ou plusieurs personnes désignées par lui moyennant un prix qui, sous réserve des dispositions, est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire et ne peut être inférieur à la valeur nominale des titres augmentée de leur part dans les réserves constatées par le bilan de l'année écoulée.

Si le conseil d'administration n'a pas désigné d'acquéreur dans le délai de deux mois visé ci-dessus, la cession ou la mutation dont l'agrément a été demandé devient effective.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence prévus à l'article 7 ci-dessus.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 15. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Le nombre des administrateurs est arrêté par l'assem-

blée générale, les actionnaires ayant le droit d'être représentés au conseil en proportion de leur participation au capital.

Les représentants de l'Etat et des personnes morales de droit public sont désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière. Les nominations sont entérinées par l'assemblée générale. Les autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale, les représentants de l'Etat et les personnes morales de droit public ne participant pas à cette élection.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 15 et des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des administrateurs représentant les collectivités publiques, le conseil d'administration a la faculté de se compléter s'il se compose de moins de douze membres.

Dans les deux cas, les nominations ainsi faites sont provisoires et doivent être soumises, dès sa première réunion, à l'assemblée générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux administrateurs.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leurs concours, n'en demeurerait pas moins valables.

Les fonctions de membres du conseil d'administration et de président sont gratuites.

Art. 17. — Les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de six ans.

Tous les administrateurs sont désignés à titre personnel. Ils ne peuvent déléguer leurs fonctions à un autre administrateur.

Leur mandat se proroge de plein droit jusqu'à l'assemblée générale qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Les représentants des personnes morales publiques peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'autorité publique qui les a désignés.

Art. 18. — Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Art. 19. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou, en son absence, d'un vice-président, ou encore à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tout cas, deux fois au moins par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque administrateur dix jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Les administrateurs représentant l'Etat ne peuvent se faire représenter que par un administrateur du secteur public.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités publiques, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président des séances et par le secrétaire ou la majorité des membres du conseil ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du conseil résultent suffisamment, à l'égard des tiers, des procès-verbaux du conseil d'administration.

Art. 21. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société pour accompagner ou pour autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et pour représenter la société vis-à-vis des pouvoirs publics, des tiers et de toutes administrations de la République togolaise et à l'étranger.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

— Il nomme et révoque tous agents et employés et fixe leur rémunération.

— Il passe et autorise tous traités ou marchés rentrant dans l'objet de la société et notamment tous contrats d'achat et de vente.

— Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

— Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, droits sociaux quelconques, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et autres droits mobiliers quelconques.

— Il est habilité à acquérir de la République togolaise et des personnes publiques ou privées des biens de toute nature, à les prendre à bail, à les gérer et à les aliéner dans des conditions applicables aux personnes privées.

— Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesses de vente, ainsi que la vente à crédit de tous immeubles.

— Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de bien et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

— Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux et contracte, à cet effet, avec tous les entrepreneurs.

— Il discute, arrête tous comptes, touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

— Il donne et reçoit toutes quittances et décharges.

— Il se fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes de chèques ainsi que tous comptes courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, détermine toutes conditions de fonctionnement desdits comptes, y dépose toutes sommes, titres et valeurs et en effectue le retrait.

— Il peut tirer, endosser, accepter, avaliser toutes traites ou effets de commerce, signer et endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements.

— Il cautionne et avale.

— Il prend en location tous coffres en toutes banques, y effectue et en retire tous dépôts.

— Il règle l'emploi de tous fonds disponibles.

— Il accepte toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédit en usage dans les établissements financiers et ce aux conditions de son choix avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur ses biens.

— Il procède à tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques ou autres garanties. Les émissions de bons et obligations doivent toutefois être autorisées par l'assemblée générale ordinaire.

— Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

— Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités, subrogations, avec ou sans garantie et toute main levée d'inscription de saisie d'opposition avant ou après paiement.

— Il arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires. Il statue sur les propositions à lui faire et lui fixe l'ordre du jour.

— Il fixe les époques de paiements des intérêts et dividendes.

— Il peut conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, même à titre permanent et peut autoriser tous mandataires à consentir eux-mêmes toutes substitutions.

Art. 22 — Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, l'administration de la société. Le conseil peut désigner un directeur général, qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il doit être nommé à la majorité des trois quarts par le conseil.

Les pouvoirs respectifs du président et du directeur général, s'il en est nommé un, seront fixés par le conseil d'administration dans les limites de ses attributions.

Art. 23 — Les membres du conseil d'administration, y compris le président, sont civilement responsables de leur gestion, conformément aux lois en vigueur.

La responsabilité des collectivités, établissements et organismes représentés au conseil d'administration est substituée à celle de leurs représentants.

Art. 24 — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1596 du code civil et de l'article 175 du code pénal, des conventions peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs, ainsi qu'entre la société et une autre entreprise, dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur ; ces conventions ne doivent intervenir que dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1967.

Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Art. 25 — Les administrateurs et le directeur général, s'il en est nommé un, doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les fonctions de directeur général, de commissaire aux comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique ou d'une fonction ministérielle.

Art. 26 — Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le président ou par le directeur général, à moins d'une délégation donnée à un ou plusieurs mandataires soit par le président, soit par le directeur général, dûment mandatés par le conseil d'administration.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

Art. 27 — L'assemblée générale ordinaire propose un ou plusieurs commissaires qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décret pour trois ans.

Les commissaires peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et signalent éventuellement les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont relevées.

Ils font, en outre, un rapport spécial à l'assemblée ordinaire annuelle sur les opérations prévues à l'article 24.

S'il est nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

TITRE V

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Art. 28 — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent libérées des versements exigibles.

Les porteurs d'actions peuvent assister aux assemblées générales.

Nul ne peut représenter un actionnaire aux assemblées générales s'il n'est lui-même membre de l'assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Le mandat de représentation valable pour une assemblée déterminée l'est également pour les assemblées qui pourraient en être la conséquence directe. Toute révocation de pouvoirs d'un mandataire dont le mandat a été déposé au siège devra, pour être valable, y être signifiée par acte extrajudiciaire.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Lorsque le nombre des actionnaires représentés au sein du conseil d'administration atteint le quorum exigé pour la tenue des assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration pourra se constituer en assemblée générale ordinaire sans nouvelle convocation.

Toutefois, les actionnaires qui ne seraient pas représentés au conseil d'administration devront avoir été convoqués cinq jours au moins à l'avance.

Art. 29 — Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, par le président ou, en cas d'urgence par les commissaires aux comptes.

Les convocations sont faites par lettres recommandées à chacun des actionnaires. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Art. 30 — L'assemblée générale, réunie dans les conditions fixées aux articles précédents approuvera en début de séance l'ordre du jour proposé par le conseil d'administration ou par le président ; à défaut de proposition, elle fixera son ordre du jour.

Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient la conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci.

Art. 31 — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui le bureau.

Les fonctions de scrutateurs sont exercées par les deux actionnaires présents au début de la séance qui acceptent et représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions. Le bureau s'adjoint un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Art. 32 — Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 33 — Tout actionnaire présent a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Le vote a lieu à main levée à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président du conseil ou par un administrateur.

Art. 34 — Les assemblées générales sont dites ordinaires lorsque les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la société, à l'application ou à l'interprétation des statuts.

Art. 35 — L'assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées exceptionnellement.

Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont faites au moins quinze jours à l'avance. Ce délai peut être réduit à six jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 30, les délais seront les mêmes que ceux fixés pour la réunion du conseil d'administration.

Art. 36 — L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 37 — L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, redresse les comptes et fixe les sommes à répartir dans le cadre des dispositions du titre VI ci-après. Elle décide l'émission des emprunts portant création d'obligations ou de bons.

Elle décide la constitution des réserves dans les conditions fixées au dit titre VI.

Elle désigne les administrateurs, sous réserve des dispositions de l'article 15.

Elle détermine la rémunération des commissaires aux comptes.

Elle donne tous quitus, ratifications et décharges. Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 24 juillet 1867 et donne les approbations prévues par ce texte.

Elle confère au conseil d'administration tous pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence à l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 38 — Les assemblées convoquées exceptionnellement mais délibérant dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire annuelle peuvent statuer sur toutes questions de la compétence de cette dernière, à l'exception de celle ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

Art. 39 — Les assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification au contrat de société.

Art. 40 — Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont faites dans les mêmes conditions et formes que celles des assemblées ordinaires.

Art. 41 — L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, quel que soit leur objet, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 42 — L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts autorisées par les lois et règlements applicables aux sociétés d'économie mixte.

Elle peut décider notamment, sans que cette énumération soit aucunement limitative :

- 1°/ — L'augmentation ou la réduction du capital social,
- 2°/ — La prorogation ou la réduction de la durée de la société,
- 3°/ — La dissolution anticipée de la société,
- 4°/ — La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

TITRE VI

Inventaires — Bénéfices — Réserves

Art. 43 — L'année sociale commence le premier octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice peut comprendre une période de temps inférieure ou supérieure à douze mois.

Art. 44 — Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration.

Il est établi également un compte d'exploitation générale, un bilan et un compte de profits et pertes.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, et communiqués aux actionnaires; ils sont transmis annuellement, accompagnés d'un exemplaire du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou à un plan comptable particulier, si un tel plan a été établi.

Art. 45 — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de tous prélèvements nécessaires pour la constitution des provisions.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 p. 100 (5%) pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend si, pour une cause quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce dixième indépendamment de la création de toute autre réserve.

Il peut en outre être prélevé, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non amorti des actions, dans la limite des taux légaux, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfices peuvent être reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale à la constitution d'un fonds de réserve générale.

Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs.

Art. 46 — Le paiement des dividendes se fait en une seule fois à l'époque fixée, sauf décision spéciale de l'assemblée générale, par le conseil d'administration. Le règlement des dividendes revenant aux personnes morales de droit public est effectué entre les mains de leur comptable.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

Art. 47 — Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société, après rapport motivé des commissaires aux comptes.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil est tenu de convoquer les actionnaires en assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par le conseil, les commissaires aux comptes et le commissaire du gouvernement sont tenus de convoquer eux-mêmes l'assemblée. Dans le même cas, tout actionnaire peut, sans attendre cette convocation, demander en justice la dissolution de la société sans être tenu de solliciter l'avis préalable de l'assemblée générale ni du conseil d'administration.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés, ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Art. 48 — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'actif social demeure la propriété de l'être moral collectif qui survit à la dissolution de la société pour les besoins de sa liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme au cours de l'existence de la société.

TITRE VIII

Contestations

Art. 49 — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal

du siège de la société. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal civil dont dépend le siège de la société.

TITRE IX

Dispositions générales

Art. 50 — La société ne sera définitivement constituée qu'après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été remplies, que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé un quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur à laquelle sera annexé un état des souscriptions et des versements, et qu'une assemblée générale tenue dans les conditions prévues par la loi aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, nommé les administrateurs et constaté leur acceptation.

Art. 51 — Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Lomé, le 24 octobre 1970
Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 22 du 26-10-70 portant approbation du compte administratif du budget annexe des chemins de fer du Togo (exercice 1969).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget annexe des chemins de fer du Togo pour l'exercice 1969 arrêté en recettes à la somme de quatre cent quarante-et-un millions sept cent trente-et-un mille soixante dix francs (441.731.070) et en dépenses à la somme de quatre cent vingt huit millions trente trois mille six cent quarante-et-un francs (428.033.641).

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses soit treize millions six cent quatre vingt dix sept mille quatre cent vingt neuf francs (13.697.429) sera versé au « Fonds de Renouveau » du réseau des chemins de fer du Togo au compte 114-31-4 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1970
Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-171 du 15-10-70 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 70-120 du 28 mai 1970 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat de cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1970 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1970 est fixée au 26 septembre 1970.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 15 octobre 1970
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-172 du 21-10-70 autorisant l'usage du timbre sec par la cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 62-10 du 14 mars 1962 ;

Vu la demande du président de la cour suprême tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser le timbre sec sur les actes juridictionnels de la cour suprême,

DECRETE :

Article premier — La cour suprême est autorisée à utiliser le timbre sec sur ses actes juridictionnels.

Art. 2 — Le présent décret prend effet à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1970
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-173 du 22-10-70 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1970-71.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1970-71 est fixée au 12 octobre 1970.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 93 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 108.611 francs CFA la tonne.

Art. 4 — Dans les circonscriptions administratives d'Akposso et de Klouto, le prix d'achat effectif au producteur, tout en étant de 93 francs cfa le kilogramme tient compte d'un prélèvement au stade final (livraison à l'OPAT) de 2 francs CFA par kilogramme, opéré par l'OPAT au profit de ces deux circonscriptions.